

Que le comité mixte ou ses sous-comités soient autorisés à se déplacer et à tenir des audiences publiques partout à travers le Canada;

Que le comité mixte soit autorisé à siéger pendant les séances et ajournements du Sénat;

Que le comité mixte soit autorisé à tenir des audiences conjointement avec des comités ou des membres des assemblées provinciales et territoriales;

Que le comité mixte soit autorisé à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers, à interroger des témoins et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il peut ordonner l'impression;

Que le comité mixte soit autorisé à autoriser, quand il le juge à propos, la radiotélédiffusion de tout ou d'une partie de ses délibérations ou des délibérations de ses sous-comités sous réserve des principes et des usages régissant la radiotélédiffusion des délibérations de la Chambre des communes;

Que les partis représentés au sein du comité mixte reçoivent une allocation pour obtenir l'aide d'experts dans l'accomplissement des travaux du comité en proportion de leur représentation à la Chambre des communes; et

Que le comité mixte soit autorisé à engager les spécialistes, les commis et les sténographes jugés nécessaires par les coprésidents.

ATTESTÉ

Le Greffier du Sénat

GORDON BARNHART